synthèse des fiches

# Objet et obligations générales (art. 1-4) :

## **Point 1.**

A. L'[article 22 ter](https://www.senate.be/doc/const_fr.html#const:~:text=Art.%2022ter%0A%0AChaque%20personne%20en%20situation%20de%20handicap%20a%20le%20droit%20%C3%A0%20une%20pleine%20inclusion%20dans%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9%2C%20y%20compris%20le%20droit%20%C3%A0%20des%20am%C3%A9nagements%20raisonnables.%0A%0ALa%20loi%2C%20le%20d%C3%A9cret%20ou%20la%20r%C3%A8gle%20vis%C3%A9e%20%C3%A0%20l%27article%20134%20garantissent%20la%20protection%20de%20ce%20droit.) a été inséré dans la Constitution au début de l'année 2021. Il se lit comme suit : "*Toute personne handicapée a droit à la pleine intégration dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visés à l'article 134 garantissent la protection de ce droit*."

Néanmoins, la **législation ne fait pas l'objet d'un examen approfondi pour vérifier sa compatibilité avec la Convention sur les Droits des personnes handicapées (UNCRPD)**. Il ne suffit pas d'ajouter une référence à l’UNCRPD à la législation existante. De nombreuses dispositions législatives devraient être examinées (par exemple, l'éducation pour laquelle plusieurs régions ont été condamnées à plusieurs reprises par le [Comité européen des droits sociaux](https://equineteurope.org/intellectual-disability-and-school-inclusion-belgium-again-condemned-by-the-european-committee-of-social-rights/)).

En ce qui concerne la coopération entre les régions, il convient de mentionner l'existence d'une **conférence interministérielle (CIM) sur le bien-être, les sports, la famille et le handicap**. C'est là que se réunissent les ministres compétents des entités fédérale et fédérées. La CIM - Handicap **ne s'est pas réunie** entre **2013 et 2022. Elle s'est réunie à nouveau le 20/12/2021, le** 31/5/2022 et le 03/12/2023, une stratégie interfédérale en matière de handicap a également été adoptée jusqu'en 2030.

Toutefois, les *points focaux* au sein des différentes administrations et le mécanisme de coordination devraient se voir confier un **mandat élargi et disposer de plus de personnel pour remplir leur** rôle d'intégration et de coordination.

|  |
| --- |
| **Recommandation 1** : le **handistreaming devrait être intégré dans le fonctionnement quotidien des législateurs et des tribunaux** par le biais, par exemple, d'une "*évaluation d'impact"*, de listes de contrôle, de lignes directrices et, bien sûr, de consultations opportunes et significatives avec les personnes en situation de handicap. |

### **B.**

Les législateurs sont généralement mal informés de la portée de l’UNCRPD (définition du handicap, nécessité d'aménagements raisonnables, etc.) Les violations sont rarement dénoncées, que ce soit au travers de l’ UNCRPD ou de la Constitution.

L'évaluation du handicap est généralement très médicalisée. **Au niveau fédéral, l'évaluation multidisciplinaire** du handicap se déploie discrètement. En fait, l'évaluation, qui se veut multidisciplinaire, est largement dominée par le corps médical, par la personne-même.

Par ailleurs, **deux études sont en cours au niveau fédéral sur l'évaluation du handicap** en termes d'allocation d'intégration (AI) et d'allocation de remplacement de revenus ( ARR).

C. Le programme de travail du CIM-Handicap comprend des **recherches sur l'harmonisation du concept de handicap** à différents niveaux politiques. En outre, le CIM **étudiera la possibilité de normaliser l'évaluation du handicap à différents niveaux politiques sur la base d'un** inventaire, suivi d'éventuelles étapes ultérieures.

De nombreuses instances officielles de reconnaissance du handicap demandent l'utilisation d'un seul outil d'évaluation à différents niveaux (Belrai). Ceci est inacceptable pour le BDF car les différentes reconnaissances sont censées couvrir des besoins différents. De plus, le Belrai ne permet pas d'évaluer correctement l'impact du handicap sur la vie quotidienne.

|  |
| --- |
| **Recommandation :** la définition du handicap devrait être conforme à l'article 1 de l’UNCRPD et à son interprétation par la Cour de justice de l'UE, qui soulignent toutes deux la permanence du handicap. La définition ne peut être érodée par une interprétation trop large, selon laquelle les personnes dont la déficience prendra fin à court terme sont également considérées comme des personnes en situation de handicap. Par contre, l'origine du handicap ne devrait pas jouer de rôle.  **Recommandation : l'évaluation du handicap** devrait toujours tenir compte de la **finalité de la prestation** : intégration sur le marché du travail, garantie d'un revenu minimum, couverture des coûts supplémentaires liés au handicap ?  **Recommandation : chaque outil de sélection devrait être associé à une base de données** et ces bases de données devraient être connectées. Le partage des données est important pour permettre l'**identification automatique des détenteurs de droits** et aider à lutter contre le *non-recours.*  Voir l'[avis 2023/03 CSNPH](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html#:~:text=Sur%20la%20standardisation,1)%20du%20RGPD.). |

## **Point 2.**

Niveau fédéral

Un [plan d'action fédéral en faveur des personnes en situation de handicap 2021-2024](https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/plan-daction-federal-handicap-2021-2024) a été adopté à l'été 2021. Il comprend 145 mesures assorties d'un mécanisme de suivi, de rapports intermédiaires et d'une consultation régulière de la société civile. Il s'agit d'une initiative importante, mais elle n'est pas suffisamment alignée sur l’UNCRPD. En effet, l'ambition de certaines politiques et actions est souvent à la traîne par rapport aux objectifs de la Convention ([avis 2022/29 CSNPH](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2022-29.html#:~:text=De%20nombreuses%20mesures,dispositions%20de%20l%E2%80%99UNCRPD.)).

Le X/X/23, il a également décidé de faire de l'élaboration d'un plan d'action fédéral en faveur des personnes en situation de handicap une obligation légale pour les gouvernements suivants.

Niveau interfédéral

Le 31/5/23, le Plan d'action interfédéral en faveur des personnes en situation de handicap 2021-2030 a été adopté. Son principal objectif est l'alignement des politiques sur la base des mesures régionales existantes et l'échange de bonnes pratiques. Le programme de travail du CIM comprend également des études concrètes telles que la recherche d'une solution homogène au problème de la scan cars (identification des voitures stationnées par voie digitale), la recherche d'un meilleur emploi pour les personnes en situation de handicap...

Il n'y a pas de mécanisme de suivi ni de rapport.

La société civile a été consultée lors de l'élaboration de la version finale du plan d'action.

Flandre

En Flandre, depuis 2008, un [décret](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008071056&table_name=loi) impose un plan d'action pour l'égalité des chances par législature. Le plan d'action 2020-2024 est actuellement en cours, les objectifs 8 et 9 étant axés sur l'inclusion des personnes en situation de handicap et l'accessibilité intégrale de la Flandre.

Communauté française (F ederation Wallonie-Bruxelles )

Région wallonne

Dans la mesure de ses compétences, la région wallonne a adopté un [plan d'accessibilité 2022-2025.](https://morreale.wallonie.be/home/presse--actualites/communiques-de-presse/presses/la-wallonie-adopte-son-plan-accessibilite-2022-2024-au-benefice-des-personnes-en-situation-de-handicap.html)

Commission de la Communauté française Bruxelles (COCOF)

En ce qui concerne Bruxelles, pour les habitants francophones, un [décret](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2016/12/15/2017020108/justel) est entré en vigueur en 2017 imposant un rapportageintermédiaire et un rapport final à la fin de la législature (2019-2024) en matière de handistreaming.

Il s'agit principalement d'une liste d'actions que la Commission communautaire française souhaite prendre plutôt qu’un plan d'action transversal. Chaque membre du collège est tenu d'appliquer le handistreaming dans le cadre de ses compétences.

Commission communautaire commune de Bruxelles (COCOM)

En ce qui concerne les organismes bilingues de Bruxelles, une [ordonnance](https://etaamb.openjustice.be/fr/ordonnance-du-23-decembre-2016_n2016031908) similaire à celle de la COCOF est entrée en vigueur en 2017.

Région de Bruxelles-Capitale

En 2016, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une [ordonnance](https://etaamb.openjustice.be/fr/ordonnance-du-08-decembre-2016_n2016031847) relative à l'intégration de la dimension du handicap dans les politiques de la Région de Bruxelles-Capitale. Fin 2022, un [Plan Handistreaming](https://equal.brussels/wp-content/uploads/2022/12/Plan-handistreaming-FR.pdf) qui s'articule autour de 44 actions transversales a été pris. Un rapport intermédiaire et un rapport final devraient être remis au Parlement bruxellois.

Communauté germanophone

Comment composer ? En fonctionnement ? Rapportage ?   
 DG Inklusiv 2025  
Le plan d'action DSL "DG INKLUSIV 2025" prévoyait environ 170 mesures concrètes, dont le taux de mise en œuvre **en 2020** est estimé par les associations à moins de 15%.

Bien que le gouvernement ait laissé entendre à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un objectif politique, le plan lui-même est resté un document juridiquement non contraignant.

|  |
| --- |
| L'avis de la société civile qui, même sans reconnaissance officielle, travaille avec les moyens disponibles, n'a pas été sollicité. **Recommandation :** un mécanisme de suivi devrait être mis en place pour le plan d'action interfédéral en faveur des personnes en situation de handicap, car il couvre plusieurs législatures et implique différents niveaux politiques.  **Recommandation :** le principe même d’un plan d'action handicap devrait devenir obligatoire à tous les niveaux de compétence (**handistreaming**). Ce plan devrait être préparé en concertation avec les conseils d’avis compétents et organisations de personnes en situation de handicap et revu régulièrement**.**  **Recommandation** : des estimations budgétaires sont nécessaires pour les deux plans. |

## **Points 3 et** 4**.**

Depuis 2023, des organes consultatifs existent à tous les niveaux politiques. Il existe huit conseils consultatifs officiels.

La participation des organisations de personnes en situation de handicap aux conseils consultatifs pose en général un défi majeur. En effet, le travail politique des associations n'est pas du tout reconnu (le processus de formation continue est également très fortement encadré administrativement et ne couvre que des projets sur le court terme). Dans le même temps, la tendance est à l'amélioration en termes de consultation au niveau fédéral, mais elle n'est pas encore suffisante au regard de la norme de l'article 4, §3, de l’UNCRPD. Par exemple, la fréquence des consultations dépend fortement du ministre.

Fédéral (1)  
Au niveau fédéral, il existe le CSNPH. Il est composé de **20 représentants de la société civile** ayant une expertise dans le domaine du handicap. L'article 20 de la [loi du 27 février 1987 relative à l'allocation aux personnes handicapées](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1987022731&table_name=loi) stipule que l'avis du CSNPH est obligatoire en la matière. La consultation dans les autres domaines n'est pas systématique. Ainsi, le CSNPH émet souvent des avis de sa propre initiative.

Dans le plan d'action fédéral en faveur des personnes en situation de handicap, certains ministres se sont explicitement engagés à consulter le CSNPH sur certaines mesures (par exemple, la réforme fiscale - mesure 73). En outre, les mesures 134 et 135 stipulent que la participation du CSNPH et le CSNPH lui-même seront renforcés. Malheureusement, cela ne s'est pas produit.

Les avis du NHRPH **ne sont pas contraignants** et les ministres ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils ne suivent pas les avis.

Le secrétariat du CSNPH s'occupe également du fonctionnement du BDF. Le secrétariat manque de personnel et ne peut donc pas répondre à toutes les demandes, n'est pas assez proactif et ne peut pas fournir les informations en allemand (qui est également une langue nationale officielle).

Flandre (2)

Au niveau flamand, il y a [Noozo](https://www.noozo.be/nl/wat-is-noozo/) (Nothing about us without us). À l'origine, Noozo était un projet pilote. En 2022, Noozo s'est inscrit dans une perspective à long terme en signant l'accord qui le reconnaît comme le Conseil consultatif flamand pour les personnes en situation de handicap.

Noozo est composé de **26 associations du domaine du handicap** et de deux experts individuels. Ils émettent des avis sur demande et de leur propre initiative. Ces avis **ne** sont **pas contraignants**.

Quelque chose à propos de l'implication de Noozo dans la déclaration de politique générale ou autre.

Secrétariat : suffisant, ... ?

Communauté française (3)

Au niveau de la Communauté française, le texte du [décret](https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-02-mars-2023_n2023030633#:~:text=Art.%207.,comp%C3%A9tences%20de%20la) instituant un Conseil consultatif des personnes en situation de handicap a été publié en mai 2023. Les travaux concrets de ce Conseil devraient débuter en 2024.

Le conseil consultatif sera composé de 15 membres, dont **8 personnes en situation de handicap ou une association du secteur du handicap, ainsi que de 2 représentants des ministres (avec droit de vote)**. Les avis **ne seront pas contraignants**.

Quelque chose à propos de l'implication prévue dans la déclaration de politique générale ou autre.

Secrétariat : suffisant, ... ?

Région wallonne (4)

Au niveau wallon, le texte du [décret](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2022050519&table_name=loi) portant création d'un Conseil consultatif wallon du handicap a été adopté en mai 2022. En février 2023, les 15 membres du Conseil consultatif, dont au moins 12 sont issus d'associations reconnues du secteur du handicap, ont été nommés et le secrétariat a été établi au sein de l'[Agence wallonne pour l'assurance de la qualité](https://www.aviq.be/fr/actualites/mise-en-place-du-conseil-consultatif-wallon-des-personnes-en) (AVIQ). Les avis **ne** sont **pas contraignants**.

Quelque chose à propos de l'implication prévue dans la déclaration de politique générale ou autre.

Secrétariat : suffisant, ... ?

Commission communautaire française Bruxelles (COCOF) (5)

Depuis 1997 ([modifié en 2014](https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-17-janvier-2014_n2014031571)), il existe un Conseil consultatif du bien-être et de la santé, **section "Handicap"**. Ce service peut émettre des avis de sa propre initiative ou sur demande. **Certains actes de la Commission communautaire française** ([comme la reconnaissance de certains centres](https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-17-janvier-2014_n2014031571#:~:text=Art.%2070.,d%C3%A9termin%C3%A9e%20ou%20ind%C3%A9termin%C3%A9e.)) **ne peuvent se faire qu'après avis du service**.

Commission communautaire commune Bruxelles (COCOM) (6)

Depuis 1991 ([coordination en 2009](https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-de-la-commission-communautaire-commune-du-19-fe_n2009031132)), il existe un Conseil consultatif de la santé et du bien-être, section **des institutions et services pour personnes en situation de handicap**. Cette section peut émettre des avis de sa propre initiative ou sur demande. Pour les autres sections concernant les soins et l'assistance aux personnes, il n'y a pas de conseil consultatif.

Quelque chose à propos de l'implication prévue dans la déclaration de politique générale ou autre.

Région de Bruxelles-Capitale (7)

L'[ordonnance Handistreaming](https://etaamb.openjustice.be/fr/ordonnance-du-08-decembre-2016_n2016031847#:~:text=Art.%206.,ou%20secr%C3%A9taire%20d%27Etat.) de 2016 a également créé un Conseil consultatif bruxellois des personnes en situation de handicap. Ce conseil consultatif est composé de membres de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire flamande et d'un délégué d'Unia. Les avis *peuvent être demandés* par les ministres et *doivent* porter sur des objectifs stratégiques.

Communauté germanophone (8)

Dans la Communauté germanophone, un [décret du 21 novembre 2022](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2022112107&table_name=loi) a établi un Conseil consultatif des personnes en situation de handicap. En mai 2023, X de membres, dont X issus du secteur du handicap, ont été désignés . Les avis **ne** sont **pas contraignants**.

Quelque chose à propos de l'implication prévue dans la déclaration de politique générale ou autre.

Interfédéral

Compte tenu de la structure institutionnelle complexe de la Belgique, une concertation entre les différents organes consultatifs est nécessaire. Actuellement, seule une **coordination informelle et volontaire existe** (plateforme des conseils consultatifs), le secrétariat commun du CSNPH et de la BDF se chargeant de l'organisation et du suivi des réunions.

Pour la première fois, l'avis de la plate-forme des conseils consultatifs a été officiellement sollicité sur la stratégie interfédérale.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : la consultation des organes consultatifs devrait se faire de manière cohérente et le plus tôt possible dans le processus décisionnel, faute de quoi la consultation est souvent *pro forma* et n'est plus utile. Il convient également de justifier les raisons pour lesquelles un avis n'est pas suivi.  **Recommandation** : les organes consultatifs, y compris la plate-forme des conseils consultatifs, devraient être financés de manière adéquate. Le secrétariat des conseils consultatifs devrait être doté d'un personnel suffisant et loyal envers le conseil consultatif (pas de conflit d'intérêts avec l'administration qui paie les salaires du secrétariat).  **Recommandation** : les associations de personnes en situation de handicap devraient être subventionnées structurellement pour le rôle politique qu'elles jouent. Un renforcement financier est nécessaire. |

# L'égalité et la non-discrimination (art. 5) :

A. Au niveau fédéral, 3 lois anti-discrimination ont été modifiées le 22 juin 2023. Deux formes de **discrimination multiple** sont désormais reconnues : la discrimination cumulative et la discrimination intersectionnelle. En outre, la nouvelle loi reconnaît également la **discrimination par association ou fondée sur un critère allégué**. Les tribunaux peuvent désormais également **imposer des mesures positives (correctives)** dans le cadre d'une demande de cessation afin d'empêcher la répétition d'actes similaires qui violent le principe de l'antidiscrimination.

B. En outre, le montant de l'indemnisation pour discrimination en dehors du domaine de l'emploi a été porté **de 1 300 à 3 900 euros**. Une **indexation annuelle automatique** des montants est également prévue à partir du 1/1/2024. En cas de discrimination multiple, le tribunal *peut* **additionner les dommages-intérêts** fixés (il doit se prononcer sur l'opportunité d'un cumul).

**Questions ne figurant pas sur la liste des questions** :

C. Le **labyrinthe des victimes de discrimination** :

Une victime de discrimination est confrontée à une multitude d'institutions fédérales et régionales, chacune ayant des compétences partielles. Par exemple, il y a **Unia**, une institution interfédérale, qui est compétente pour lutter contre la discrimination, mais qui, [depuis le 15/3/2023](https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-28-octobre-2022_n2022042669#:~:text=Art.%2061.L%27article%206%2C%20alin%C3%A9as%202%20et%203%2C%20les%20articles%2013%20%C3%A0%2021%20et%20les%20articles%2045%20%C3%A0%2055%20entrent%20en%20vigueur%20le%2015%20mars%202023.), ne peut plus intervenir pour les compétences flamandes parce que la Flandre dispose depuis lors de son propre [**Institut flamand des droits de l'homme**](https://www.vlaamsmensenrechteninstituut.be/over-ons/#:~:text=en%20Vorming%2C%20Sport%2C%20%E2%80%A6-,Wat%20is%20onze%20opdracht%3F,-Bevorderen%20van%20gelijke). En outre, il a été décidé [en 2019](https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-12-mai-2019_n2019012931) de créer un [**Institut fédéral des droits de l'homme**](https://federaalinstituutmensenrechten.be/fr/a-propos-de-nous/mission-vision-et-strategie) (IFDH). Il a commencé ses activités en février 2021. L’IFDH a un mandat résiduel en vertu duquel il est compétent pour les questions relatives aux droits de l'homme qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organismes tels qu'Unia, l'Institut flamand des droits de l'homme, l'[Autorité de protection des données](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-autorite/vision-mission) (APD), [Myria](https://www.myria.be/fr/propos-de-myria), [Service de lutte contre la pauvreté](https://luttepauvrete.be/service/cadre-legal/les-missions-du-service/), l'[Institut pour l'égalité des femmes et des hommes](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut/missions).....

**Cette complexité peut décourager les personnes de déposer une plainte**.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : la discrimination multiple nécessite une approche plurielle . Les différentes institutions compétentes devraient coopérer autour de la discrimination multiple. Les personnes en situation de handicap devraient être mieux informées. |

D. **Discrimination fondée sur l'âge et le handicap - aide individuelle à l'intégration :**

Un problème persistant est le fait que l'aide individuelle à l'intégration dans les régions n'est accessible qu'aux personnes en situation de handicap qui ont été reconnues avant leur 65ste anniversaire. Il s'agit de certaines interventions pour l'adaptation ou la réadaptation, de certaines aides matérielles, d'aides à la mobilité, etc. Il s'agit **donc d'une aide nécessaire pour éviter ou retarder un déménagement vers un logement collectif**.

Dans la Communauté germanophone, cette discrimination a été partiellement abolie, puisque la limite de 65 ans ne s'applique pas aux aides techniques à la mobilité.

La Cour constitutionnelle a déjà précisé le 24/2/22 ([arrêt 29/2022](https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-022f.pdf)) que cette exclusion **viole le principe d'égalité** dans la mesure où elle concerne des personnes qui avaient déjà un handicap avant l'âge de 65 ans et que le besoin d'aides est une conséquence de ce handicap.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : un handicap acquis avant 65 ans devrait permettre d'accéder à tous les services fournis aux personnes en situation de handicap, quelle que soit la date de reconnaissance. |

E. **Recours en cas de refus d'aménagement raisonnable :**

Le refus de procéder à des aménagements raisonnables a été classé comme une forme de discrimination au titre de [l'article 14 de la loi anti-discrimination](https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-10-mai-2007_n2007002099). Le concept d'aménagement raisonnables doit être encadré et clarifié. Le BDF se demande également s'il ne serait pas préférable de créer un cadre administratif, plus clair et concret , qui pourrait donner une recommandation sur le caractère raisonnable ? Une démarche auprès d'un tribunal en cas de refus est souvent un processus long et coûteux.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : il est nécessaire d'encadrer le concept d'aménagements raisonnables. |

F. Discrimination fondée sur la langue - pas d'autorités compétentes spécifiques:

Bien que l'allemand soit l'une des trois langues nationales officielles de la Belgique en vertu de la Constitution, il est rarement utilisé par le gouvernement. Un exemple notable est celui des conférences de presse COVID du gouvernement belge au printemps 2020, qui ont été diffusées sans traduction en allemand, et encore moins en langue des signes allemande.

À ce jour, il **n'existe pas d'organisme chargé de traiter les plaintes relatives à la discrimination fondée sur la langue**, bien qu'il s'agisse d'un motif de discrimination inscrit à l'[article 3 de la loi antidiscrimination](https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-10-mai-2007_n2007002099#:~:text=Art.%203.,ou%20l%27origine%20sociale).

# Les femmes handicapées (art. 6) :

A. Outre les modifications apportées aux trois lois anti-discrimination, le BDF n'a pas été en mesure d'identifier un changement significatif dans les attitudes ou la législation.

Le programme de travail de la CIM handicap prévoit une coordination avec la CIM sur les droits des femmes en ce qui concerne l'intersectionnalité entre le genre et le handicap.

L'[article 5 de la loi portant diverses dispositions en matière de simplification administrative du 15 décembre 2013](https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-15-decembre-2013_n2013021138#:~:text=Art.%205.,de%20la%20r%C3%A9glementation.) prévoit que les membres du gouvernement doivent réaliser une analyse d'impact réglementaire (AIR) des règlements en cours de discussion au sein du Conseil des ministres. L'**analyse d'impact porte notamment sur l'égalité entre les femmes et les hommes**. En pratique, l'AIR est toujours une procédure formelle qui intervient souvent à un stade très avancé du processus d'élaboration et de négociation de la réglementation . Elle se limite à la rédaction achevée juste avant la soumission du dossier au Conseil des ministres. L'**AIR n'a donc aucune influence sur la prise en compte effective de la question du handicap dans le processus de réflexion et de décision sur la mesure**.

Il existe également un [comité d'analyse d'impact](https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-21-decembre-2013_n2013021141) qui peut, à la demande, effectuer une évaluation *ex ante* de la qualité de l'analyse d'impact réalisée et doit produire des rapports annuels. Seuls [deux rapports](https://www.simplification.be/content/comite-d-analyse-d-impact-cai) ont été établis (2014, 2015). Fait positif, l'**Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes est** représenté au sein du comité.

B. L'éducation

[Baromètre de la diversité d’Unia concernant l’enseignement](https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement) (2018) démontre amplement que la formation et l'apprentissage reposent encore trop souvent sur une logique différenciée selon le genre . Le handicap exacerbe ce phénomène chez les filles. S'orienter vers une éducation inclusive serait sans doute un bon moyen d'y remédier. Des pistes laissent penser que la situation s'est améliorée *anno* 2023.

Autres points d'intérêt ?

Emploi

Dans son [récent rapport](https://www.edf-feph.org/content/uploads/2023/05/hr7_2023_press-accessible.pdf) (2023) (p. 37 et 38), l’EDF indique que la Belgique **a le taux d'emploi le plus bas pour les femmes handicapées**. Il s'agit d'un taux d'emploi inférieur à 20%. Il ne s'agit pas d'un chiffre nouveau, mais d'un **constat récurrent d'année en année**.

Il est important d'accorder une attention adéquate à la **maman d'une personne handicapée**. En effet, les [chiffres de l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/116_-_etude_sur_la_dimension_de_genre_du_conge_parental_du_credit-temps_et_de_linterruption_de_carriere.pdf) (2008-2017) (p. 21) montrent que dans 67 % des cas, ce sont les mamans qui arrêtent tout ou partie de leur vie professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Le régime de congé actuel est inadéquat et financièrement insoutenable pour les mamans (surtout seules) .

Autres points ?

|  |
| --- |
| **Recommandation** : les mesures en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes devraient également respecter le handistreaming (se concentrer sur la discrimination indirecte, la discrimination par association...). |

**Questions ne figurant pas sur la liste des questions** :

C. L'[étude de l'Université de Gand](https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1647528012/Rapportseksueelgeweldvrouwenhandicap_pkavtu.pdf) (2018) montre que de nombreuses femmes et filles handicapées victimes de violences sexuelles n'ont pratiquement aucune connaissance en matière de relations, d'émotions et de sexualité (p. 15). Une éducation appropriée sur ces sujets aurait un effet bénéfique non seulement sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, mais aussi sur une foule d'autres situations telles que la procréation, la contraception, la stérilisation, etc. Une étude sur la [partie francophone de la Belgique](https://assets.ctfassets.net/10gk3lslb1u3/2vcIuHLvfLz8ft5GYjhsrt/96a054afc2e4de6e2ceee73c485d1e3d/rapport_VGO-web.pdf) (2023) (p. 48-49) montre également que l'éducation relationnelle, affective et sexuelle est rarement abordée dans les institutions pour personnes en situation de handicap. + des études récentes ... https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2023/11/02/vrouwen-met-handicap-vaker-slachtoffer-van-seksueel-geweld/

https://www.unia.be/fr/articles/femme-et-handicap

La BDF estime que l'accès à l'information (compréhensible) est une base indispensable à l'autonomie des femmes et des filles handicapées.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : augmenter le budget de sensibilisation consacré à l'éducation relationnelle, affective et sexuelle des femmes et des jeunes filles handicapées, y compris dans le secteur des soins et dans les écoles. |

# Enfants handicapés (art. 7) :

### A.

Compétences réparties en Belgique entre les régions et les prestataires de services : assistance aux enfants et assistance aux personnes en situation de handicap. La coordination est insuffisante.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : adopter une approche plus coordonnée. |

Le BDF constate un **manque criant de services d'accompagnement** adaptés aux besoins des enfants, leur permettant non seulement de rester dans leur famille, mais aussi de fréquenter une école normale, de participer à des activités de loisirs de leur choix, etc.

Par exemple, il y a beaucoup **trop peu de services de garde d'enfants dans toutes les régions, sans parler des services d'accueil** ou des services spécialisés.

En outre, il y a également un **manque flagrant d'hébergement pour les enfants dans les institutions communautaires**. Par exemple, un adolescent handicapé de 16 ans a dû [passer une nuit en prison](https://daardaar.be/rubriques/societe/un-jeune-de-16-ans-porteur-dun-handicap-severe-aboutit-en-cellule-plus-jamais-ca/) parce que le tribunal avait ordonné qu'il soit placé dans une institution mais aucune place n'a pu être trouvée.

Tous ces aspects remettent en question le choix du cadre de vie des enfants en situation de handicap. Les statistiques sur les enfants en situation de handicap sont trop peu nombreuses. Le handicap reste un facteur aggravant de la pauvreté.

Flandre

[Le financement personnalisé pour les mineurs](https://www.vaph.be/over-vaph/beleid-en-cijfers/beleid/pvf-minderjarigen) envisagé dans l'accord de coalition 2020-2024 ne s'est pas concrétisé. Le financement prévu dans le cadre des budgets de suivi des personnes (depuis 17 ans) a été reporté pour de nombreuses personnes pendant plusieurs années.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : prévoir un budget plus important pour le développement de services d'aide aux enfants en situation de handicap et à leurs familles. Ces services devraient apprendre à l'enfant à être indépendant et à faire ses propres choix.  **Recommandation** : prévoir un budget plus important pour le développement d'activités de loisirs accessibles, telles que des aires de jeux, etc.  **Recommandation** : il a été reconnu par le [Comité européen des droits sociaux](https://hudoc.esc.coe.int/#{%22fulltext%22:[%22%22speech%20therapy%22%22],%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],%22escdcidentifier%22:[%22cc-141-2017-dmerits-en%22],%22escdctype%22:[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22],%22escstateparty%22:[%22BEL%22]}) (§179) que la réglementation actuelle de l'INAMI qui exclut les enfants ayant un **QI inférieur à 86** du remboursement de la logopédie monodisciplinaire ne tient pas compte de la nécessité d'une intervention précoce et de certaines circonstances personnelles des parents. Le BDF demande donc l'ouverture du remboursement de la logopédie monodisciplinaire. Y compris pour les enfants atteints de troubles du **spectre autistique**. Et aussi pour les enfants qui séjournent dans une **institution** ou qui suivent un **enseignement spécialisé** et qui, par exemple, n'ont pas de séances de logopédie pendant les périodes de vacances. |

### B.

Il n'existe pas de données précises sur le nombre d'enfants placés en institution.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : développer des données permettant de suivre le processus de transition institutionnelle. |

# Promotion de la sensibilisation (art. 8) :

A. et C. La plupart des efforts de sensibilisation sont menés par des organisations de personnes en situation de handicap. Par conséquent, ces campagnes se limitent au public de ces organisations et n'atteignent pas l'ensemble de la population. **Aucun plan d'action ou stratégie spécifique n'a été mis en place** par les gouvernements. La mesure 35 du [Plan d'action fédéral en faveur des personnes en situation de handicap](https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/plan-daction-federal-handicap-2021-2024) prévoyait que le ministre en charge des personnes en situation de handicap publie et popularise la Convention dans les trois langues nationales, en langue des signes et dans un format *facile à lire.* Cela n'a pas été fait avant la fin de l'année 2023.

Outre la société et les prestataires de services, les citoyens en situation de handicap ne connaissent pas non plus leurs droits, ce qui fait du ***non-recours un*** problème majeur.

Le programme de travail de la CIM comprend une étude sur la mise en place d'un point focal où les bénéficiaires sont informés de leurs droits, du groupe cible et du niveau de soutien, et où les coordonnées du service sont fournies.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : il est nécessaire de mener une campagne de sensibilisation coordonnée dans toute la Belgique.  **Recommandation** : mettre en œuvre la mesure 35 du plan d'action fédéral.  **Recommandation** : il est urgent de créer un **point d'information interfédéral** pour le travail (reprise), les études, les adaptations raisonnables, les allocations, les primes, ...  **Recommandation** : les programmes (et la formation continue) des professionnels ((para)médicaux, enseignants, médias, secteur du handicap, police, architectes, développeurs AI) devraient inclure des modules sur le handicap. |

B. En Flandre, le [Beheersovereenkomst VRT 2021-2025](https://www.vrt.be/nl/over-de-vrt/beheersovereenkomst/) (point 2.2) comprend un *engagement de* la VRT à garantir la présence à l'écran de personnes en situation de handicap non seulement en fonction de leur handicap spécifique. En outre, la VRT aspire à accroître la diversité au sein de son personnel. Dans la [communauté francophone](https://www.csa.be/wp-content/uploads/2023/10/CSA_barometre-10ANS-2023-WEB.pdf), l'évolution de la visibilité du handicap est très faible.   
Pour le reste, il existe des programmes dans toutes les régions où des personnes en situation de handicap sont présentes à l'écran, mais l'accent n'est pas mis sur l'égalité de participation des personnes en situation de handicap, mais sur leur handicap.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : tous les médias, en particulier les radiodiffuseurs de service public, devraient prendre un tel engagement. Cet engagement devrait être formulé de manière plus concrète. |

# Accessibilité (art. 9) :

A. Environnement bâti

***L'accessibilité comme critère de durabilité***

**La Commission européenne** recommande aux États membres de s'attaquer aux obstacles à l'accessibilité et d'améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre de la [Stratégie pour les droits des personnes en situation de handicap 2021-2030](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0101#:~:text=En%20outre%2C%20la%20Commission%20a%20recommand%C3%A9%20que%2C%20dans%20le%20contexte%20des%20r%C3%A9novations%20de%20b%C3%A2timents%20visant%20%C3%A0%20am%C3%A9liorer%20l%E2%80%99efficacit%C3%A9%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%2C%20la%20suppression%20des%20obstacles%20%C3%A0%20l%E2%80%99accessibilit%C3%A9%20soit%20assur%C3%A9e%2025%20.).

***Révisions réglementaires***

**En Flandre, par** exemple, il existe un accord de principe sur la révision de l'[Ordonnance sur l'accessibilité de 2009](https://bartsomers.be/nieuws/vlaanderen-stelt-nieuw-kader-voor-om-toegankelijkheidsregels-bij-her-bouw-van-publieke-gebouwen-te-verscherpen/?lid=6249) : l'accessibilité d'un grand nombre de bâtiments et d'espaces publics deviendra obligatoire lors des rénovations.

Des révisions sont également en cours/prévues à Bruxelles[[1]](#footnote-2) , en région wallonne [[2]](#footnote-3) et dans la communauté germanophone . On ne sait pas encore exactement à quoi elles ressembleront.

Néanmoins, tous les plans d'accessibilité adoptés ne sont pas suffisamment stricts en termes d'accessibilité. Par exemple, ils **ne** prévoient **pas de délais concrets** et ne mettent pas l**'accent sur des domaines cruciaux tels que les soins de santé ou les établissements d'enseignement**.

Au niveau fédéral ,le [Plan d'action fédéral en matière de handicap 2021-2024](https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/plan-daction-federal-handicap-2021-2024) prévoit qu’un un inventaire de l'accessibilité des bâtiments et un plan d'action doivent être établis. Jusqu'à aujourd'hui **(20/11/23), aucune politique d'accessibilité transversale n'a été adoptée par la Régie des Bâtiments et aucun budget structurel n'a été alloué pour des plans à long terme**.

Le programme de travail de la CIM ne mentionne que l'échange de *bonnes pratiques* sur l'accessibilité dans l'environnement bâti et le soutien à la mise en œuvre des directives de l'UE. Il n'y a rien de concret sur l'alignement des normes d'accessibilité, ni de feuille de route (23/11/23).

Services

En ce qui concerne les services publics (y compris les soins de santé), les **interprètes en langue des signes ne sont pas disponibles dans les** zones d'accueil des bâtiments publics. Les personnes sourdes ou malentendantes doivent être accompagnées d'un interprète à leurs frais. En outre, seuls quelques hôpitaux **prévoient une procédure d'accueil/de soutien pour les personnes souffrant de déficiences intellectuelles**.

En outre, l'importance de l'accessibilité de l'**information et de la communication** ne semble pas être prise en compte. Par exemple, la stratégie interfédérale se concentre uniquement sur l'accessibilité des bâtiments, des produits, des services et du contenu numérique (tous des secteurs qui sont partiellement couverts par les réglementations de l'UE).

Tous les services sont de plus en plus numérisés, y compris les services publics et les secteurs privés d'utilité publique (apps, chatbots, documents uniquement en ligne ou enregistrement en ligne des versions papier, fermeture des guichets…). Compte tenu de l'importance de la fracture numérique, la numérisation conduit souvent au non-recours aux droits.

Produits

De nombreux produits ne sont pas encore adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap : des tables d'auscultation qui ne peuvent pas être suffisamment abaissées, des écrans tactiles qui ne peuvent pas être utilisés par des personnes aveugles ou malvoyantes,...

Le plan d'action interfédéral prévoit une coopération autour de la mise en œuvre de l’EAA. Lors des discussions avec le SPF Économie en décembre 2022, il a été indiqué que tout recours à l'exception de la "charge déraisonnable" par les producteurs doit être signalé au SPF Économie et que ce dernier examinera toute exception sur la base de l'annexe VI d’EAA. La BDF estime que des rapports devraient être rédigés afin qu'une base de référence puisse être construite à partir de laquelle peut être évaluer ce qui est une charge raisonnable et ce qui est une charge déraisonnable.

Services financiers

Febelfin a élaboré une [brochure](https://febelfin.be/fr/themes/travailler-dans-le-secteur-financier/diversite-et-inclusion/comment-accueillir-des-client-e-s-en-situation-de-handicap) sur l'accueil des clients handicapés. Il s'agit d'un pas en avant, mais qui ne tient pas compte des problèmes d'accessibilité les plus importants, tels que la numérisation.

Les distributeurs automatiques de billets sont souvent inaccessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes. Les nouveaux guichets automatiques installés aujourd'hui bénéficieront également d'une exemption au titre de la loi européenne sur l'accessibilité jusqu'en 2035.

Avec la raréfaction des services à la personne, certaines personnes en situation de handicap doivent s'en remettre à leurs proches et/ou à leurs aidants pour gérer leurs affaires financières. C’est très humiliant. Par ailleurs, la relation de confiance concernant l'aide au quotidien ne s'étend pas toujours aux aspects financiers de celle-ci...

Les quatre plus grandes banques belges ont décidé de supprimer progressivement leurs propres distributeurs de billets et de les remplacer par un réseau "Batopin". De nombreux guichets automatiques sont devenus physiquement inaccessibles. [Febelfin et le gouvernement se sont mis d'accord](https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/services-de-paiement/acces-aux-distributeurs) pour qu'il y ait un distributeur dans un rayon de 5 km. C'est trop loin pour certaines personnes en situation de handicap, d’autant que les 5 km sont calculés à vol d'oiseau....

|  |
| --- |
| **Recommandation** : l'**accessibilité devrait devenir un critère de durabilité appliqué** aux subventions, mais les obstacles à l'accessibilité devraient également être supprimés lors des travaux de rénovation selon des critères d'accessibilité alignés.  **Recommandation** : les centres d'expertise existants devraient être obligatoirement consultés lors de toute rénovation et devraient également être représentés au niveau de la normalisation (NBN).  **Recommandation** : la protection du "patrimoine" ne peut jamais être une excuse à l'inaccessibilité.  **Recommandation** : Le SPF Économie qui évaluera les exceptions à l’EAA devrait préparer des rapports afin de créer un cadre de référence pour l'évaluation du caractère raisonnable.  **Recommandation** : il est nécessaire d'élaborer un **plan d'accessibilité** cohérent assorti de délais, d'indicateurs d'évaluation contraignants et d'estimations budgétaires. En particulier en ce qui concerne les soins de santé, les écoles et les universités, les bâtiments publics et les services publics privés. Ce plan ne devrait pas porter uniquement sur l'environnement bâti, les produits et les services, mais aussi sur l'accessibilité de l'information et de la communication.  **Recommandation** : prévoir des interprètes gratuits en langue des signes au moins dans les bâtiments clés tels que les centres de lutte contre les violences sexuelles, les autres services de santé, les administrations publiques.  **Recommandation :** une variante non numérique devrait être disponible pour tous les services. Cette nécessité a déjà été [reconnue par le Parlement européen](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0076_EN.html#:~:text=recalls%20that%20the%20availability%20of%20physical%20appointments%20with%20public%20service%20providers%20remains%20vital%20to%20ensure%20proper%20service%20delivery%20for%20all%20people%20lacking%20sufficient%20resources) (2023). |

### **B**.

Train - compétence fédérale

Dans un grand nombre de gares, il n'y a toujours pas d'alignement entre la hauteur du quai et celle des portes du train. Un ascenseur n'est pas disponible dans toutes les gares. Les demandes d’'assistance sont possibles dans un petit nombre de s gares : pour les personnes sans fauteuil roulant, l'assistance est assurée dans 159/555 gares (2022). Et 78 devraient être ajoutées d'ici 2033. Pour les personnes en fauteuil roulant, cela concerne 132/555 stations. D'ici 2033, 20 devraient être ajoutées. En outre, les nouveaux [contrats de gestion de la SNCB 2023-2032](https://mobilit.belgium.be/fr/rail/contrats-de-gestion/contrats) prévoient que d'ici 2033, une assistance dans l'heure sera possible dans 25 gares pour les personnes en chaise roulante et dans 63 gares pour les personnes sans chaise roulante (art. 57 (3)). En outre, 176 gares doivent être accessibles de manière autonome d'ici 2033 (art. 54 (2)). Par ailleurs, de plus en plus de guichets disparaissent des gares et/ou leurs heures d'ouverture sont fortement réduites. Alors que même les distributeurs automatiques avec assistance humaine ne sont pas toujours accessibles. Dans les gares, tous les changements ne sont pas communiqués (de manière accessible et en temps utile).

**Ainsi, de nombreuses personnes en situation de handicap ne peuvent pas prendre le train de manière autonome et encore moins spontanée**.

Bus/Trams/métros - régions

La plupart des autobus, et certainement les métros et les tramways, n'ont pas d'accès autonome. Dans de nombreux bus, il n'y a pas d'annonces sonores ni de rampes automatiques. Les scooters de mobilité ne sont pas autorisés sur De Lijn et le TEC (Flandre et Wallonie ). En outre, les scooters de mobilité sont souvent confondus avec les fauteuils roulants électroniques, ce qui entraîne souvent, à tort, un refus d'embarquement.

Les **transports scolaires interrégionaux** posent de nombreux problèmes.

Intermodalité

L'assistance n'est pas assurée en cas de changement de moyen de transport.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : Assurer une **assistance à l'intermodalité et aux déplacements entre les régions**. En particulier en ce qui concerne les transports scolaires interrégionaux. |

C. Le respect des normes d'accessibilité existantes est trop peu contrôlé. Les subventions accordées pour la rénovation ou la construction d'infrastructures sont rarement liées à des améliorations en matière d'accessibilité.

D. Aucune sanction n’est prévue et aucun délai n’est prévu pour en fixer.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : aligner les normes d'accessibilité. Contrôler le respect des normes et infliger des amendes en cas de non-respect. |

E. L'accessibilité et la conception universelle ne font nulle part partie des programmes obligatoires.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : faire de l'accessibilité et de la conception universelle un module obligatoire dans les programmes d'études et de la formation continue. |

**Questions ne figurant pas sur la liste des questions** :

F. Il est **important que les normes d'accessibilité soient alignées** entre les régions, avec la coopération d'organisations spécialisées dans l'accessibilité.

# Situations de risque et urgences humanitaires (art. 11) :

### A.

Informations tirées de l'[étude demandée par Fedasil](https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/etude-sur-les-besoins-des-personnes-vulnerables-0) (2018, p. 25) : Il existe une identification formelle de la vulnérabilité lors de la demande de protection internationale par l’office d’étrangers (l’OE). Toutefois, le service de dispatching de Fedasil chargé de l'accueil effectue sa propre catégorisation qui ne recoupe pas nécessairement celle de l’OE.

Demander comment les réfugiés ukrainiens et les autres réfugiés handicapés ont été identifiés et informés.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : la prise en charge adaptée (individuelle) devrait être une obligation légale pour les familles dont un membre est en situation de handicap . |

### B.

Le [Plan d'action fédéral en faveur des personnes en situation de handicap](https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/plan-daction-federal-handicap-2021-2024) (2 premières mesures) stipule que les plans d'urgence et la communication de crise doivent être adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. Néanmoins, le secteur du handicap n'a pas été impliqué, en dépit des nombreuses demandes .

La crise sanitaire COVID et les inondations de 2021 ont montré que la Belgique était/est mal préparée aux situations de crise.

Beaucoup de dysfonctionnements ont été épinglés lors de la situation COVID-19:

* Faible implication du secteur des personnes en situation de handicap dans le processus décisionnel ;
* L'accès aux soins de santé et aux aménagements raisonnables est brusquement interrompu ;
* Grand isolement des personnes en situation de handicap en général et des enfants handicapés en particulier. Dans son [rapport annuel 2019-2020](https://kinderrechten.be/sites/default/files/jaarverslag_kinderrechtencommissariaat_2019-2020_interactief_def.pdf), le Commissariat aux droits de l'enfant en Flandre a mis en évidence les dommages psychologiques subis par les enfants qui n'ont aucun contact avec leurs parents dans les institutions. Les personnes en situation de handicap sont également l'une des dernières catégories à sortir de l'isolement ;
* Pas de possibilité d'apprentissage à distance pour les enfants en situation de handicap ;
* Manque d'hygiène dans les services résidentiels (et dans les maisons de repos ) ;
* Exclusion numérique ;
* Communication médiocre (conférences de presse sans langue des signes, pas en allemand...)
* ...

Les inondations ont montré que les numéros d'urgence et les applications n'étaient pas accessibles aux personnes sourdes. Les communications d'urgence n'étaient pas accessibles à tous. Il n'existait pas de plans d'évacuation spécifiques adaptés aux (besoins des) personnes en situation de handicap. En outre, les municipalités et les services d'urgence n'étaient pas avertis de la présence de personnes en situation de handicap ni de leurs besoins.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : les plans d'urgence et d'évacuation, la communication de crise et les brochures d'information devraient être adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. Les personnes en situation de handicap et leurs besoins doivent être connus à l'avance.  **Recommandation** : il devrait exister des formules adaptées qui tiennent compte de la liberté de choix et du droit à la vie privée et familiale. L'isolement peut être une option, mais pas la seule et pour autant que l'impact mental soit très faible.  **Recommandation** : les soins essentiels devraient toujours être garantis (y compris à domicile). La prise en charge des personnes en situation de handicap en situation de crise et hors crise devrait être revue. |

C. Rien à signaler.

L'égalité devant la loi (art. 12) :

### A.

"*Ce n'est que si et dans la mesure où la protection des intérêts d'une personne l'exige que la protection peut être imposée*" conformément à l'article 488/1 C. civil. L'article 492/2 C. civil stipule clairement que l'assistance doit primer sur la représentation. Néanmoins, le BDF constate que le nombre de cas de personnes sous représentation est en constante augmentation ([steunpunt bewindvoering 2022)](https://steunpuntbewindvoering.be/sites/default/files/Jaarverslag2022.pdf). Il n'existe cependant pas de statistiques officielles à ce sujet. L'Office statistique belge Statbel n'est pas habilité à développer des statistiques sur ces aspects, [selon le ministre de l'Économie et de l'Emploi](https://www.lachambre.be/QRVA/pdf/55/55K0114.pdf) (p. 104).

Lors de la nomination de l'administrateur, la préférence de la personne sous protection est prise en compte et le juge doit privilégier les membres de la famille. Toutefois, la digitalisation des procédures et des rapports est souvent trop difficile pour les administrateurs familiaux. Une personne de confiance peut être nommée (article 501 C. civil), mais cela arrive très rarement.

Le juge de paix doit se prononcer expressément sur la capacité d'accomplir les actes énumérés à l'article 492/1 C. civil, en tenant compte des circonstances personnelles. Pour ce faire, le juge *peut* se procurer tous les renseignements utiles et convoquer les personnes qu'il estime aptes à témoigner (art. 488bis C. civil). **Toutefois,** le BDF note que les motifs d'une demande de désignation ne doivent être que brièvement expliqués. Il n'est pas demandé d'exposer les **difficultés concrètes rencontrées. Il s'**agit pourtant d'un élément important pour assurer une **administration** véritablement **sur mesure**. Par exemple, de nombreuses personnes sont d’office considérées comme incapables de gérer leurs finances. Une situation de protection ne devrait pas empêcher une personne d'être compétente pour avoir un compte d'argent de poche.

En outre, le BDF constate que les juges de paix **manquent de ressources et de temps** pour élaborer une mesure de protection, ce qui entraîne souvent l'adoption de presque toutes les incapacités de la liste. Ainsi, le **droit de vote est souvent retiré automatiquement et à tort** aux personnes.

L’administrateur professionnel peut recevoir une rémunération dont le montant ne peut excéder 3 % des revenus de la personne protégée (art. 497/5 C. civil). Le SPF Justice travaille actuellement à l'élaboration d'un arrêté royal déterminant les revenus qui peuvent être pris en compte. L'allocation d'intégration et l'allocation d'aide aux personnes âgées en font actuellement partie. Cela est inacceptable car ce sont des allocations destinées à couvrir les frais liés au handicap.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : fournir une **liste de contrôle des problèmes** rencontrés par une personne et de ce qu'elle peut encore faire elle-même pour définir une couverture de protection sur mesure. Les juges devraient **disposer de lignes directrices basées** sur l’UNCRPD et les droits de l'homme. Les juges devraient également pouvoir s'appuyer sur les services sociaux et avoir le temps de suivre les situations.  **Recommandation** : refuser le droit de vote sur la base d'un handicap - n'est pas possible en vertu de l’UNCRPD et de la Constitution.  **Recommandation** : établir **des statistiques** sur le nombre de personnes sous protection, le nombre de personnes bénéficiant d'une assistance et le nombre de personnes bénéficiant d'une représentation. Cela est nécessaire pour s'assurer que l'assistance est réellement priorisée.    **Recommandation** : fournir des brochures d'information aux administrateurs agissant en tant que prestataires de services sociaux. Ceux-ci devraient avoir de bonnes compétences en matière de communication.    **Recommandation** : la loi devrait obliger les tribunaux à convoquer les membres de la famille afin de garantir la priorité de l'administration familiale. La procédure d'administration et de notification devrait être clairement assouplie.    **Recommandation** : il faut **mieux sensibiliser le public quant aux possibilités** de préciser à l’avance son choix pour une procédure de représentation, avec personne de confiance … lorsque la situation l’exigera. Le fait que la famille puisse le faire et la "charge" qui en découle devraient également être expliqués afin de ne pas décourager la famille.    **Recommandation** : l'allocation d'intégration et l'allocation d'aide aux personnes âgées ne sont pas des revenus qui peuvent être pris en compte pour la rémunération de l’administrateur.    **Recommandation** : les administrateurs doivent suivre une formation. En outre, ils devraient être tenus de rencontrer la personne protégée plusieurs fois par an. Un comité d'audit devrait être mis en place et des sanctions devraient être prévues au cas où l'évaluation montrerait que l'administrateur s'acquitte mal de sa tâche. Enfin, il est important de limiter le nombre de dossiers à la capacité concrète de travail et d’accompagnement de chaque administrateur professionnel. |

### B.

Les juges de paix manquent de temps et de personnel pour mener à bien leur travail. Voir les recommandations ci-dessus

### C.

Le SPF Justice travaille sur la formation des administrateurs (voir l'[avis 2023/07 CSNPH](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-07.html)).

|  |
| --- |
| **Recommandation** : les formations des administrateurs devraient être alignées sur l’UNCRPD. |

# Accès à la justice (art. 13) :

### A.

Question/recommandation reste pertinente - pas d'amélioration.

### B.

La Belgique compte 38 prisons. Seule une petite partie d'entre elles sont neuves ou bien rénovées. Quatre prisons supplémentaires sont prévues pour les années à venir. La plupart des prisons sont par conséquent anciennes et ne sont pas adaptées aux normes d'hygiène et de salubrité d'aujourd'hui. On parle de situations désastreuses conduisant à des suicides dans certaines prisons.[[3]](#footnote-4)

Malgré l'ajout de nouvelles prisons ces dernières années, la surpopulation reste importante.[[4]](#footnote-5) Par exemple, en juin 2023, il y avait 11 649 personnes dans les prisons pour une capacité de 10 653 places.[[5]](#footnote-6) Fin novembre 2023, la BDF a appris par la presse que deux anciennes prisons allaient rouvrir en raison de la surpopulation. [[6]](#footnote-7)

Outre le manque de places, il y a également une importante pénurie de personnel. Il est donc souvent impossible d'organiser les accompagnements requis (par exemple, des thérapies).

Il existe également des problèmes linguistiques. Par exemple, la Belgique a été [condamnée](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22languageisocode%22:[%22ENG%22],%22appno%22:[%2218052/11%22],%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-189902%22]}) par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en [2019](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22languageisocode%22:[%22ENG%22],%22appno%22:[%2218052/11%22],%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-189902%22]}) parce qu'un homme germanophone se trouvait dans une prison francophone et n'avait pas accès à une certaine offre de soins en allemand.

🡺 Question Na : Projets VAPH en Flandre pour les internés ? (plus d'infos sur ?) <https://www.vaph.be/projecten-voor-personen-met-een-handicap-de-gevangenis>

🡺 Autres entités du pays ?

### C.

L'aide juridique gratuite a été réformée en 2020. Désormais, les personnes bénéficiant d'une allocation de remplacement du revenu sont considérées comme ayant des ressources insuffisantes et ont donc droit à un avocat gratuit, sous réserve de la preuve contraire (art. 508/13/1, §2, °3 C. Jud.). Par exemple, l'allocation d'intégration (AI), destinée à couvrir les frais liés au handicap, peut être considérée comme un revenu, empêchant ainsi l'aide juridique gratuite. Pour rappel, l’AI sert à compenser les dépenses supplémentaires générées par le handicap et n’est donc pas un revenu.

La BDF n'a connaissance d'aucune disposition procédurale stipulant que le coût d'un interprète en langue des signes sera pris en charge par la police ou le tribunal, à titre d'aménagement raisonnable en dehors des procédures pénales ([directive de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010L0064)).

Ces dernières années, l'accent a été mis sur la numérisation de la justice, mais peu sur les aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap. Par exemple, le BDF n'a pu trouver aucune information sur la disponibilité de documents juridiques *faciles à lire* ou d'adaptations spéciales pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

# Sécurité et liberté de la personne (art. 14) :

### A.

La [loi sur l'internement du 5 mai 2014](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014050511&table_name=loi) permet toujours le placement provisoire dans un service psychiatrique d'une prison (art. 11).

Un [projet de loi](https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/0874/55K0874001.pdf) a été introduit à la Chambre en 2019 pour aligner la loi sur la CEDH, mais la procédure est toujours en suspens.

L'[article 8 de la loi sur les droits des patients](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002082245&table_name=loi) prévoit que le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du professionnel. L'application de ce principe en matière de handicap intellectuel pose question. Par exemple, les hospitalisations psychiatriques forcées ont explosé en mai 2020.[[7]](#footnote-8)

Un avant-projet de loi modifiant la loi de 1990 a été [approuvé en Conseil des ministres](https://news.belgium.be/fr/protection-des-personnes-souffrant-de-troubles-psychiatriques) le 2 juin 2023. Il est basé sur les recommandations du groupe de travail. La BDF n'est pas en possession du texte, mais l'[avis des présidents des tribunaux de paix et des tribunaux de police](https://kvvp-urjpp.be/assets/media/kvvp/230313-advies-geestesziekte-avis-mm-20230315.pdf) montre que la loi est bâclée, qu'il y a encore beaucoup d'ambiguïtés sur les termes et les propositions qu'elle contient.

Le séjour des internés dans les prisons sans soins appropriés reste un problème: le nombre d'internés dans les prisons a doublé au cours des cinq dernières années.[[8]](#footnote-9) Cette situation a été dénoncée plusieurs fois par le [Comité des ministres du Conseil](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680ac9a01#:~:text=expressed%20concern%20at%20the%20significant%20increase%20again%20in%20the%20number%20of%20internees%20in%20prison%20and%20urged%2C%20once%20again%2C%20the%20authorities%20to%20intensify%20their%20efforts%20to%20resolve%2C%20as%20soon%20as%20possible%20and%20definitively%2C%20the%20structural%20problem%20already%20identified%20by%20the%20Court%20in%202012%20(L.B.%20judgment)) de l'Europe.

### B.

La Belgique ne semble soutenir ni le traité d'Oviedo ni le projet de protocole.

|  |
| --- |
| **Recommandation** : Les soins de santé mentale sont un point sensible depuis des années et l’enjeu n'a pas été correctement pris en compte par le SPF Justice. La compétence doit relever d’une approche « soins ». L'État fédéral et les régions doivent mieux coordonner l'offre de soins et de soutien pour les jeunes et les adultes.  **Recommandation** : la place des personnes internées n’est pas en prison (ni même dans l’aile psychiatrique d’une prison). Ces personnes doivent recevoir les soins médicaux et l’accompagnement nécessaires. L’internement « à vie » qui s’apparente à un enferment doit être rendu impossible |

# Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15) :

Compte tenu de la surpopulation des prisons et des institutions psychiatriques, la contention et l'isolement sont encore souvent utilisés.

L'année 2018 a été marquée par un autre cas mortel de brutalité policière à l'encontre d'une personne présentant une déficience intellectuelle : l'affaire Chovanec.

Les [dernières observations du Comité Anti-Torture des Nations Unies](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=en) (2021, paragraphe 7) ne sont pas satisfaites des progrès réalisés en matière de surveillance et d'enquête sur les violences policières. Par exemple, il déclare que le Comité P n'est pas indépendant, étant donné qu'il est composé d'officiers de police. En outre, le Comité déclare (paragraphes 19-20) que le niveau des soins de santé dans les prisons est toujours inadéquat.

# Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux mauvais traitements (art. 16) :

Des centres de soins pour accompagner les victimes de violences sexuelles ont été créés. Toutefois, leurs sites web ne sont pas accessibles aux personnes en situation de handicap (ils ne sont pas *faciles à lire*, on ne sait pas s'il existe des aménagements raisonnables dans les centres pour les personnes sourdes ou malentendantes, les personnes présentant une déficience intellectuelle...).

|  |
| --- |
| **Recommandation** : un point de conatct indépendant serait nécessaire pour suivre les cas, les enregistrer (**statistiques**) et être autorisé à contrôler les institutions.  **Recommandation** : rendre les centres d'accueil pour victimes de violences sexuelles accessibles aux personnes en situation de handicap  **Recommandation** : faciliter l'accès à la ligne d'assistance téléphonique sur la violence, les abus et la maltraitance des enfants (1712).  **Recommandation** : les personnes en situation de handicap devraient bénéficier d'une formation subventionnée sur la détermination des limites et leur défense, et être encouragées à s'exprimer.  **Recommandation** : former le personnel de l'administration et des soins, les avocats et les magistrats aux réalités des personnes en situation de handicap. Les acteurs professionnels doivent notamment posséder des compétences en matière de communication pour aborder des questions sensibles. |

# Protection de l'intégrité personnelle (art. 17) :

De nombreuses institutions demandent, de manière informelle bien sûr car la loi l'interdit, que le futur résident soit préalablement stérilisé. Bien qu'il n'y ait pas de contrainte physique, le consentement du patient est souvent obtenu sans qu'il soit correctement informé. Dans l'affaire [G.M. et autres c. Moldavie, 22 novembre 2022](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-220954%22]}:~:text=133.%C2%A0,cited%20above%2C%20%C2%A7%20112).), la CEDH a statué (§133) que la validité du consentement en cas de vulnérabilité intellectuelle implique l'existence d'une procédure légale qui aide la personne à exprimer son consentement.

Cependant, aucun chiffre n'est disponible car il s'agit d'une question délicate qui est souvent rapportée de manière anonyme aux associations. Ceci est confirmé par une [étude de l'Université de Gand](https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1647528012/Rapportseksueelgeweldvrouwenhandicap_pkavtu.pdf) (2018, p. 15) et une étude de la [partie francophone de la Belgique](https://assets.ctfassets.net/10gk3lslb1u3/2vcIuHLvfLz8ft5GYjhsrt/96a054afc2e4de6e2ceee73c485d1e3d/rapport_VGO-web.pdf) (2023, p. 20 et suivantes).

|  |
| --- |
| **Recommandation** : une ligne de contact indépendante serait nécessaire pour suivre les cas, les enregistrer (**statistiques**) et être autorisée à contrôler les institutions.  **Recommandation** : le consentement à la stérilisation ou à la prise de contraceptifs devrait être obtenu de manière à ce que la femme soit bien informée (information sur l'accessibilité) et bien soutenue dans l'expression de son consentement (procédure légalement réglementée). |

1. Bruxelles : révision du [Règlement Régional d’Urbanisme](https://urbanisme.irisnet.be/lesreglesdujeu/les-reglements-durbanisme/le-reglement-regional-durbanisme-rru?set_language=fr) (RRU). [↑](#footnote-ref-2)
2. Wallonie : le [plan d'accessibilité 2022-2024](https://morreale.wallonie.be/home/presse--actualites/communiques-de-presse/presses/la-wallonie-adopte-son-plan-accessibilite-2022-2024-au-benefice-des-personnes-en-situation-de-handicap.html) adopté en janvier 2023 prévoit l'adoption d'un décret-cadre qui, dans un délai qui reste à déterminer, devrait permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux espaces publics, aux événements et à l'information. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20230102_92299340> [↑](#footnote-ref-4)
4. [https://www.lesoir.be/533882/article/2023-08-29/surpopulation-en-prison-lapplication-des-petites-peines-fait-craindre-le-pire#:~:text=Selon%20les%20derniers%20chiffres%20du,](https://www.lesoir.be/533882/article/2023-08-29/surpopulation-en-prison-lapplication-des-petites-peines-fait-craindre-le-pire#:~:text=Selon%20les%20derniers%20chiffres%20du,carc%C3%A9rale%20de%2011%2C1%20%25)carc%C3%A9rale%20de%2011%2C1%20%25. [↑](#footnote-ref-5)
5. [https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2023/06/27/overbevolking-gevangenissen-belgie/#:~:text=11.649%20mensen%20in%20de%20gevangenissen%20in%20ons%20land%2C%20tegenover%20een%20capaciteit%20van%2010.](https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2023/06/27/overbevolking-gevangenissen-belgie/#:~:text=11.649%20mensen%20in%20de%20gevangenissen%20in%20ons%20land%2C%20tegenover%20een%20capaciteit%20van%2010.653%20plaatsen)653%20plaatsen [↑](#footnote-ref-6)
6. <https://www.standaard.be/cnt/dmf20231123_97472371> [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://www.levif.be/belgique/hospitalisations-psychiatriques-sous-contrainte-la-situation-devient-incontrolable-carte-blanche/> [↑](#footnote-ref-8)
8. <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2023/09/22/geinterneerden-gevangenis-fpc/> [↑](#footnote-ref-9)